

Objet : Création d'un passage piéton – Chemin de la Mulati

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1
VU le Code la Route,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code pénal notamment son article R 610.5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,
VU la réalisation par la mairie de St Bernard d'un passage piéton entre le n°655 et le n°658 chemin de la Mulati,
CONSIDERANT, la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons sur le chemin de la Mulati, la fréquentation de la zone par des usagers vulnérables (piétons, écoliers, personnes âgées...)

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé un passage piéton Chemin de la Mulati, entre le n°655 et le n°658 de cette voie afin d'assurer la sécurité des traversées piétonnes.

ARTICLE 2 – Une signalisation horizontale réglementaire (marquage au sol de type passage piéton) est mise en place.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX,

Fait à SAINT-BERNARD, le 07 août 2025

Publié le 07 août 2025



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Frédéric VIENOT